

Loi

Générale

colonial

Loi n° 28 novembre 1941 28 novembre 1941

n° 28

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

28 novembre 1941

Numéro JO

n° 541 du 31/12/1941

Date du numéro

31 décembre 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'État français, Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'avant-dernier alinéa de l'article 13 du Code de justice militaire pour l'armée de terre est abrogé et remplacé par le suivant : « Dans les tribunaux militaires permanents établis dans les territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, et dans les tribunaux militaires non permanents siégeant hors d'Europe, des stagiaires pourront être nommés par l'autorité militaire investie des pouvoirs judiciaires attribués par la présente loi au général commandant la circonscription pour assurer les fonctions de substitut. »

Art. 2

— Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAI. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : L'Amiral de la flotte, Ministre de la défense nationale, Ministre Secrétaire d'Etat à la guerre par intérim, **DAKLAN**. Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat à la justice, **Joseph BARTIÉLEMY**. L'Amiral de la flotte, Ministre de la défense nationale, Ministre Secrétaire d'Etat à l'aviation par intérim, **DARLAN**.